

ARRÊTÉ DU MAIRE

36^{ème} Triathlon « Audencia-La Baule » 23 au 24 septembre 2023 - Circulation

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R417-9 et suivants,

VU l'arrêté permanent du Maire du 1er juillet 2023 interdisant l'arrêt et le stationnement, ainsi que le dépôt de charges lourdes sur le trottoir côté plage du boulevard de l'Océan (entre l'avenue de Saumur et l'avenue de Lyon),

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association « Audencia Compétitions », représentant par délégation l'école Audencia EESC (Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire) - sise 8 route de la Jonelière - 44312 NANTES Cedex 3 - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser la 36^{ème} édition du Triathlon « Audencia-La Baule », sur la plage de La Baule ainsi que sur le domaine public, les 23 et 24 septembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer, le cas échéant, les autorisations temporaires d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les mesures de police qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organisateur de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité qu'ils ont jugées nécessaires de prendre ainsi que celles éventuellement imposées par les autorités de police,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire d'adopter toutes les mesures utilises pour préserver l'ordre public notamment la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> - Les organisateurs de la 36^{ème} édition du Triathlon « Audencia-La Baule » sont autorisés à organiser une compétition de Triathlon sur la commune de La Baule-Escoublac, conformément aux prescriptions suivantes.

<u>Article 2</u> - Dans le cadre de la préparation de cet évènement, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

La circulation piétonne est interdite dans la partie comprise entre l'avenue de la Concorde et l'avenue Olivier Guichard, sur la voie de circulation « côté mer », le mercredi 13, jeudi 14, vendredi 15, mercredi 20, jeudi 21, vendredi 22, lundi 25 et mardi 26 septembre 2023, de 07h00 à 19h00.

Les piétons sont invités à emprunter le trottoir situé le long des immeubles. Les accès piétons à la plage situés face aux passages piétons sont conservés.

Une tolérance est acceptée pour les livraisons des établissements de plage : l'accès est autorisé.

<u>Article 3</u> - Les stationnements de véhicules contrevenant au présent arrêté municipal sont considérés comme gênants ou dangereux, conformément au code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13, et pourront être mis en fourrière.

<u>Article 4</u> - Les organisateurs peuvent annuler ou interrompre la manifestation de leur propre initiative.

<u>Article 5</u> - Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (CROSSA Etel, SAMU, sapeurs-pompiers, police nationale) en cas de besoin.

<u>Article 6</u> - Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public, et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

<u>Article 7</u> - La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'installation de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la commune.

Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

<u>Article 8</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par télé recours via <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 9</u> - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté: Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la directrice des sports et de la santé - M. le responsable de la police municipale - M. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - ainsi que les personnes morales intéressées par l'arrêté.

La Baule, le

Pour le Maire,